Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2955

29.11.2024

DÉCISION (UE) 2024/2955 DU CONSEIL

du 21 novembre 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, sur une décision concernant la modification du protocole nº 2 dudit accord en ce qui concerne la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE, Euratom) 2015/998 du Conseil et de la Commission [1] et est entré en vigueur le 1er juin 2015.

(2) En vertu de l'article 117 de l'accord, le conseil de stabilisation et d'association institué au titre de l'article 115 de l'accord (ci-après dénommé «conseil de stabilisation et d'association») peut prendre des décisions dans le cadre de l'accord. Conformément à l'article 4 du protocole nº 2 de l'accord, le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier ledit protocole.

(3) Lors de sa prochaine réunion, le conseil de stabilisation et d'association doit prendre une décision concernant une modification du protocole nº 2 de l'accord.

(4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association, étant donné que la décision du conseil de stabilisation et d'association produira des effets juridiques.

(5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil [2] et est entrée en vigueur pour l'Union le 1er mai 2012. Par sa décision (UE) 2019/2198 [3], le Conseil a soutenu la modification de la convention destinée à mettre en place un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples (ci-après dénommée «modification de la convention»). La modification de la convention entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

(6) Lors de la réunion technique tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention sont convenues de mettre en œuvre, sur une base bilatérale transitoire, un ensemble différent de règles d'origine fondées sur la modification de la convention (ci-après dénommées «règles transitoires»). Les règles transitoires s'appliquent parallèlement aux règles de la convention dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.

[1] Décision (UE, Euratom) 2015/998 du Conseil et de la Commission du 21 avril 2015 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (JO L 164 du 30.6.2015, p. 548).

[2] Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

[3] Décision (UE) 2019/2198 du Conseil du 25 novembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de la convention (JO L 339 du 30.12.2019, p. 1).

(7) L'application des règles transitoires garantit l'adaptation des flux commerciaux et des pratiques douanières dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.

(8) Depuis le 1er septembre 2021, un certain nombre de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre plusieurs parties contractantes à la convention ([4]) est entré en vigueur, rendant les règles transitoires applicables. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le protocole nº 2 de l'accord a été remplacé par un nouveau protocole nº 2, par la décision nº 1/2023 du conseil d'association et de stabilisation UE - Bosnie-Herzégovine ([5]). Les règles transitoires figurent à l'appendice A dudit nouveau protocole nº 2.

(9) L'objectif des règles transitoires est de prévoir des règles moins strictes, facilitant pour les marchandises l'obtention du caractère originaire à titre préférentiel. Étant donné que les règles transitoires sont, en général, moins strictes que celles de la convention, les marchandises qui respectent les règles d'origine énoncées dans la convention pourraient également être considérées comme originaires en vertu des règles transitoires, à l'exception de certains produits agricoles classés dans les chapitres 2, 4 à 15 et 16 (sauf les produits de la pêche transformés) et les chapitres 17 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les règles transitoires sont applicables parallèlement aux règles d'origine énoncées dans la convention, ce qui a pour effet de créer deux zones distinctes de cumul de l'origine. Dans ce contexte, il peut arriver que des marchandises relèvent simultanément des deux ensembles de règles d'origine. Conformément au principe de perméabilité au titre de l'article 21, paragraphe 1, point d), de l'appendice A du protocole nº 2 de l'accord (ci-après dénommée «perméabilité»), les marchandises ayant acquis le caractère originaire en vertu d'un ensemble de règles d'origine, peuvent également être considérées comme originaires au titre de l'autre ensemble de règles d'origine. Afin de faciliter l'application de la perméabilité entre la convention et les règles transitoires, il y a lieu de modifier l'article 8 de l'appendice A du protocole nº 2 de l'accord.

(10) Il convient, par conséquent, que la position de l'Union au sein du conseil de stabilisation et d'association soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part (ci-après dénommé «accord») lors de sa prochaine réunion, sur une décision concernant la modification du protocole nº 2 de l'accord en ce qui concerne la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, d'une part, et les règles d'origine transitoires figurant à l'appendice A du protocole nº 2 de l'accord, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du conseil de stabilisation et d'association joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2024.

Par le Conseil

Le président

SZIJJÁRTÓ P.

([4]) Union européenne, Islande, Confédération suisse (y compris le Liechtenstein), Royaume de Norvège, Îles Féroé, État d'Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), République d'Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), République de Macédoine du Nord, République de Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

([5]) Décision nº 1/2023 du conseil de stabilisation et d'association UE - Bosnie-Herzégovine du 11 décembre 2023 portant modification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-Herzégovine, d'autre part, par le remplacement de son protocole nº 2 portant sur la définition de la notion de «produits originaires» et sur les méthodes de coopération administrative [2024/245] (JO L, 2024/245, 18.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/245/oj).